



Covid-19 : les tests de dépistage deviennent payants pour les touristes étrangers

Publié le 12 octobre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Illustration 1

Crédits : @ BASILICOSTUDIO STOCK - adobe.stock.com

À partir du 7 juillet 2021, sauf s'ils ont un caractère médical, les tests PCR et antigéniques de dépistage du Covid-19 deviennent payants pour les touristes étrangers venant en France et ne résidant pas sur le territoire national. Ils doivent dépenser un minimum de 43,89 € pour un test PCR, de 22 € pour un test antigénique. Cette mesure est prise par réciprocité sachant que les tests sont payants dans la plupart des pays pour les Français qui voyagent. Un arrêté est paru au *Journal officiel* du 7 juillet 2021.

Jusqu'au 7 juillet 2021, toute personne, affiliée ou non, quel que soit son lieu de résidence pouvait bénéficier à sa demande et sans prescription médicale, d'un test de détection du SARS-CoV-2 pris en charge intégralement par l'Assurance Maladie. Désormais, il faut que le test de dépistage présente un caractère médical pour pouvoir en bénéficier.

Un étranger qui ne réside pas en France peut cependant réaliser un test pris en charge par l'Assurance Maladie uniquement dans ces 2 cas :

- sur prescription médicale ;
- s'il est identifié par l'Assurance maladie comme cas contact. Dans ce cas, il faut montrer le SMS ou le courriel envoyé par les équipes de contact tracing prouvant son statut de cas contact.

Les personnes relevant d'un État membre de l'Union européenne ou d'Islande, de Norvège, du Liechtenstein ou de Suisse doivent présenter leur carte européenne d'Assurance Maladie ou leur certificat provisoire de remplacement (CPR) délivrés par le pays d'affiliation.

Les Français de l'étranger sont assimilés aux assurés sociaux de l'Assurance Maladie. Les Français vivant à l'étranger et séjournant en France continuent donc de bénéficier de tests RT-PCR et antigéniques gratuits (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15091>) jusqu'au 15 octobre 2021.

➔ **À savoir :** Les touristes étrangers sont évidemment soumis au **passé sanitaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14896>) en France. **Des dispositions sont prévues pour leur accès au passé sanitaire.** (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15093>)

Textes de loi et références

- Arrêté du 6 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/7/6/SSAS2120918A/jo/texte) (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/7/6/SSAS2120918A/jo/texte>)
- Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/6/1/SSAZ2116944A/jo/texte) (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2021/6/1/SSAZ2116944A/jo/texte>)

Et aussi

- Remboursement des tests de dépistage réalisés à l'étranger (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15017>)

Pour en savoir plus

- Covid-19 : la prise en charge des tests de dépistage évolue pour les non-résidents en France [↗](https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-la-prise-en-charge-des-tests-de-depistage-evolue-pour-les-non-residents-en-france) (<https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-la-prise-en-charge-des-tests-de-depistage-evolue-pour-les-non-residents-en-france>)